



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

CM2026/06/30/29 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.5211-39 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2026/04/13/01 du 13 avril 2026 portant élection du président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2026/04/29/08 du Conseil métropolitain du 29 avril 2026 portant approbation du compte administratif 2025 du budget principal,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-39 du code susmentionné prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année, aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport d'activité est présenté à l'assemblée délibérante du groupement et qu'il convient, dès lors, de prendre acte du rapport annuel d'activité 2025 de la Métropole du Grand Paris,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2025 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.